

Annexe 1

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

L'ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2**PARTIE 3**

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

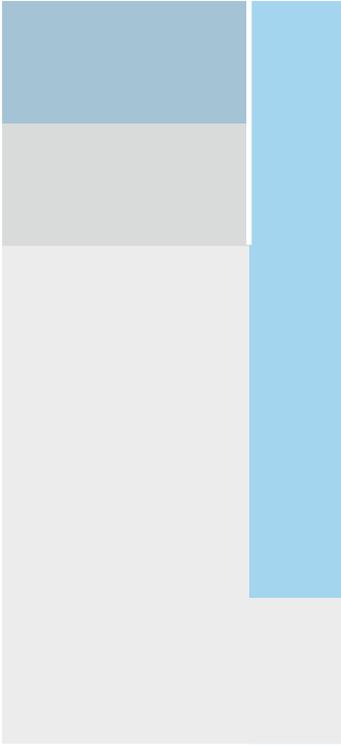
PARTIE 4**PARTIE 5**

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1



... A e - l e - ?



PARTIE 3



Non applicable à ce stade.

PARTIE 4

Navigation icons: back, forward, search, etc. 1995

Navigation icons: back, forward, search, etc. 5

Notations au titre de l'article 5 [G/PSI/N/1*](#).

PARTIE 5



Accord sur l'inspection avant expédition [LT/UR/A-1A/6](#).